

INTERNATIONAL

CNUDCI

Cours internationales d'arbitrage CNUDCI :
sentences arbitrales dans l'affaire TV Nova _____ 2

EPRA

Plate-forme européenne des instances de régulation de
l'audiovisuel : Résumé de la 14^e réunion _____ 3

CONSEIL DE L'EUROPE

Comité des Ministres : Adoption de la Convention
sur la cybercriminalité _____ 3

UNION EUROPEENNE

Conseil de l'Union européenne : Positions communes
relatives à un cadre réglementaire commun
pour les réseaux et services de communication _____ 3

Commission européenne : Clarification
des règles relatives aux aides d'Etat
à la radiodiffusion de service public _____ 4

Commission européenne : Développement de plates-
formes d'accès à large bande passante en Europe _____ 4

NATIONAL

RADIODIFFUSION

AL – Albanie : *Shijak TV* cesse la retransmission
non-autorisée de matches de football _____ 5

BE – Belgique : Interdiction d'un programme
de RTL-TVI contenant les images d'un prisonnier _____ 5

Transposition à Bruxelles de deux directives _____ 6

CH–Suisse : Diffusion des programmes de radios
locales par satellite possible, mais limitée _____ 6

CZ–République tchèque :
Radio Twist contrainte de rendre l'antenne _____ 6

DE–Allemagne :
Restructuration du droit des médias _____ 6

FR–France : Appel à la vigilance
des médias audiovisuels dans le traitement
des événements internationaux _____ 7

Nouvelle convention pour TF1 _____ 7

Avis du CSA sur le projet de décret relatif
aux services diffusés par voie hertzienne
terrestre en mode numérique _____ 8

ARTE et la BBC signent un accord de coproduction _____ 8

GB – Royaume-Uni : Nouvelles directives
du *Broadcasters' Disability Network* et de l'ITC _____ 8

IE – Irlande : Radiodiffusion – nouvelle
politique de contrôle et de la propriété _____ 8

PL–Pologne : L'émission *Big Brother*
se voit infliger une sanction financière _____ 9

PT – Portugal : La Haute Autorité
en désaccord avec la nomination
du nouveau directeur général de la RTP _____ 9

RO–Roumanie : Sanctions pour violation
de la charte éditoriale ? _____ 10

SK–Slovaquie : La loi sur la radiodiffusion
et la retransmission est amendée pour refléter
les pratiques _____ 10

YU – République fédérale de Yougoslavie :
Interdiction de la station de radio rom _____ 10

NOUVEAUX MEDIAS/ NOUVELLES TECHNOLOGIES

AT–Autriche : Projet de loi sur le commerce
électronique débattu au Parlement _____ 11

CH–Suisse :
Rapport sur la société de l'information _____ 11

DE–Allemagne : Adoption d'un nouveau
décret sur les signatures _____ 11

Adoption d'un décret
sur la surveillance des réseaux _____ 11

FR–France : Condamnation pour usage
illicite des annonces d'un site Internet
proposant des offres d'emploi _____ 12

NL–Pays-Bas :
L'auteur du virus *Kournikova* est condamné _____ 12

NO–Norvège : Première décision des tribunaux
en matière de noms de domaine _____ 13

Transposition de la directive
sur l'accès conditionnel _____ 13

PL–Pologne : Le Président ratifie la loi
sur les signatures électroniques _____ 13

Adoption du plan *ePolska* _____ 14

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

CH–Suisse : La reprise de Belcom AG
par Tamedia AG est autorisée _____ 14

IE – Irlande :
Problèmes de droit d'auteur sur le Web _____ 15

Publication d'un projet de stratégie
pour la gestion du spectre radiophonique _____ 15

US–Etats-Unis : Rapport sur la DMCA
(*Digital Millennium Copyright Act*) _____ 15

PUBLICATIONS _____ 16

CALENDRIER _____ 16



INTERNATIONAL

CNUDCI

Cours internationales d'arbitrage CNUDCI : sentences arbitrales dans l'affaire TV Nova

Les 3 et 13 septembre 2001, les cours internationales d'arbitrage de la CNUDCI (Commission des Nations Unies pour le droit commercial international) à Londres et à Stockholm ont prononcé leur décision dans les affaires Lauder contre la République tchèque et *CME Czech Republic B.V.* contre la République tchèque.

Les deux affaires se rapportent au contentieux avec le diffuseur TV Nova (voir IRIS 2001-4 : 2). La législation tchèque limitant à une portion minoritaire la participation des investisseurs étrangers dans des sociétés détentrices d'une autorisation d'émettre, Vladimir Zelezny avait acquis une autorisation d'émettre et avait pu assurer le développement de la chaîne TV Nova avec l'aide de la société *Central European Media Enterprises* (CME). Or, suite à divers contentieux, la CME a perdu toute influence sur TV Nova.

En 1999, Ronald S. Lauder, codétenteur de la CME, avait engagé une procédure contre la République tchèque auprès du tribunal arbitral de la CNUDCI à Londres, au motif que

la République tchèque n'avait pas suffisamment soutenu ses investissements dans le secteur de la télévision commerciale privée, à l'encontre de ce qui avait été stipulé dans un accord de soutien mutuel à l'investissement conclu en 1991 entre les USA et la République fédérale tchécoslovaque. De ce fait, il demandait à la République tchèque d'accorder à sa société *Ceska nezavisla televizni spolecnost* (CNTS), qui avait assuré l'exploitation technique de TV Nova jusqu'à la rupture avec Zelezny, une autorisation d'émettre ou – au moins – des dommages-intérêts pour la perte de ses investissements. La cour arbitrale de Londres a néanmoins conclu que, si la République tchèque était effectivement contrevenue par sa législation sur les médias (cf. ci-dessus) à son obligation d'éviter toute mesure arbitraire et discriminatoire, rien n'indiquait qu'elle n'avait pas respecté l'accord, et notamment qu'elle n'avait pas soutenu les investissements, et qu'elle n'a pas satisfait aux exigences formulées par le requérant.

En revanche, la cour arbitrale de Stockholm, auprès de laquelle la CME avait engagé une procédure en sa qualité de société de droit néerlandais au sujet d'un accord semblable relatif au soutien mutuel des investissements conclu en 1991 entre le Royaume des Pays-Bas et la République fédérale tchécoslovaque, est parvenue à un résultat différent. La cour a reconnu que les investissements n'avaient pas été suffisamment soutenus et a donc conclu à la rupture de l'accord par la République tchèque. Elle blâme notamment la législation sus-citée et le fait que celle-ci oblige les investisseurs néerlandais à prévoir pour la société une organisation génératrice d'un risque de perte d'influence sur la détentrice (tchèque) de l'autorisation d'émettre. Le montant du dédommagement sera fixé ultérieurement mais il est prévu qu'il se fondera sur la juste valeur marchande des investissements de la CME. La CME quant à elle chiffre la valeur de ses investissements à 500 millions de dollars. Aucun recours n'est envisagé mais la République tchèque saisira les tribunaux suédois. ■

Jan Fučík
Conseil de la
radiodiffusion
tchèque

Décisions des cours d'arbitrage de la CNUDCI à Londres et à Stockholm :
<http://www.cnts.cz/doc10/en/00.htm>

EN

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/>

• Commentaires et contributions :
IRIS@obs.coe.int

• Directeur de la publication : Wolfgang Closs, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• Comité de rédaction : Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School* (USA) – Susanne Lackner, Direction Générale EAC (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christophe Poirel, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• Conseillers du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Charlotte Vier, Victoires-Éditions

• Documentation : Edwige Seguenny

• Traductions : Michelle Ganter (coordination) Brigitte Auel – Véronique Campillo – Paul Green – Isabelle Herold-Vieublé – Marco Polo Traductions – Martine Müller – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Catherine Vacherat

• Corrections : Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Cabrera, Observatoire européen de l'audiovisuel – Florence Pastori & Géraldine Pilard-Murray, titulaires du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Natali Helberger, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

• Marketing : Charlotte Vier

• Photocomposition : Pointillés, Hoenheim (France)

• Graphisme : Victoires-Éditions

• Impression : Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

• Editeur : Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 600 000 FRF, RCS Paris B 342 731 247, siège social 4 ter rue du Bouloi F-75001 Paris. N° ISSN 1023-8557 N° CPPAP 77549

Dépôt légal : le 26 février 1997



OBSERVATOIRE EUROPEEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPAISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE



CONSEIL DE L'EUROPE



COMMISSION EUROPEENNE



Institut du droit de l'information



Institut pour le Droit Européen des Médias



CENTRE DE DROIT ET DE POLITIQUE
DES MEDIAS DE MOSCOU, CDPMM



REVUE DU DROIT DE LA COMMUNICATION



Zeitschrift für Medien- und Kommunikationsrecht



Zeitschrift für Medien- und Kommunikationsrecht



Association des Auteurs de Médias



REVUE INTERNATIONALE DE DROIT DE LA COMMUNICATION

EPRA

Résumé de la 14^e réunion

La 14^e réunion de la Plate-forme européenne des instances de régulation de l'audiovisuel (EPRA) s'est tenue à Malte les 27 et 28 septembre à l'invitation de la *Broadcasting Authority* (instance de la radiodiffusion) de Malte. Plus de quatre-vingt-dix représentants issus de quarante et une instances de régulation de l'audiovisuel en Europe se sont rencontrés pour échanger informations et expériences en matière de régulation européenne et nationale dans le domaine de la radio et de la télévision.

Parmi les différents sujets abordés au cours de cette réunion, deux d'entre eux méritent une attention particulière. La principale question à l'ordre du jour était celle de la régulation de la publicité télévisuelle au regard du prochain réexamen de la Directive "Télévision sans frontières" (TSF). Le directeur du parrainage de l'*Independent Television Commission* (Commission de la télévision indépendante) britannique a traité de la régulation de certaines évolutions importantes en matière publicitaire, telles que publicité interactive, publicité virtuelle, système d'écran divisé et chaînes consacrées intégralement à la publicité. La vice-directrice du Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC) a abordé le problème de la communication commerciale et des enfants, sous l'angle de la protection des

Emmanuelle
Machet
Secrétaire
de l'EPRA

Communiqué de presse de l'EPRA, disponible sur :
<http://www.epra.org/content/francais/press/2001malta.html>

EN-FR

consommateurs. Le commissaire aux Affaires européennes de la *Direktorenkonferenz der Landesmedienanstalten* allemande (DLM - Conférence des directeurs de l'association des instances allemandes de régulation de l'audiovisuel) a mis l'accent sur des propositions concrètes visant à modifier les dispositions en matière publicitaire de la Directive TSF. Les discussions ont révélé que, même si la plupart des membres de l'EPRA étaient favorables à l'idée d'une simplification des règles en vigueur en matière de publicité et à un certain degré de dérégulation, un consensus ne pouvait être trouvé sur des mesures concrètes (telles que la libéralisation des temps de publicité ou la limitation de la publicité durant les programmes destinés aux enfants).

La discussion des avantages et des inconvénients des instances de régulation convergentes constituait un autre sujet important à l'ordre du jour. Quatre ans après la publication du Livre vert sur la convergence, une tendance de plus en plus marquée se dessine en Europe en faveur d'une mutation des agences nationales de régulation vers la création d'une instance unique ou "convergente" au niveau national ou, tout au moins, vers une certaine forme de réorganisation structurelle ou de simplification des structures de régulation en vigueur. Cependant, la plupart des membres de l'EPRA ont émis des réserves quant à l'idée d'une structure de régulation convergente ou unique.

L'EPRA a été créée en avril 1995 à Malte, avec pour objectif de permettre aux représentants des instances de régulation de se réunir régulièrement de manière informelle, afin d'échanger des informations au sujet de la régulation nationale et européenne des médias et de discuter de solutions pratiques aux problèmes juridiques relatifs à l'interprétation et à l'application de la réglementation en matière de médias. L'EPRA compte à l'heure actuelle quarante-deux instances de régulation membres. La Commission européenne (DG Education et Culture) et le Conseil de l'Europe (Division des médias) ont le statut d'observateur permanent. La prochaine réunion de l'EPRA est prévue les 16 et 17 mai 2002 à Bruxelles à l'invitation des instances de régulation belges. ■

CONSEIL DE L'EUROPE

Comité des Ministres : Adoption de la Convention sur la cybercriminalité

Francisco
Javier Cabrera
Blázquez
Observatoire
européen
de l'audiovisuel

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté, le 8 novembre 2001, la Convention sur la cybercriminalité (voir IRIS 2001-5 : 3, IRIS 2001-7 : 2 et IRIS 2001-9 : 4).

C'est le premier traité international sur les infractions pénales commises via l'Internet et d'autres réseaux infor-

matiques. La convention sera ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre lors d'une conférence internationale sur la cybercriminalité. Le traité prendra effet après ratification par cinq Etats, parmi lesquels doivent figurer au moins trois Etats membres du Conseil de l'Europe. ■

Convention sur la cybercriminalité, adoptée lors de la 109^e session du Comité des Ministres, Strasbourg, 7-8 novembre 2001, disponible à l'adresse :
[http://www.coe.int/t/E/Committee_of_Ministers/public/General_Information/Sessions/e_CM\(2001\)144.asp](http://www.coe.int/t/E/Committee_of_Ministers/public/General_Information/Sessions/e_CM(2001)144.asp)

EN

UNION EUROPEENNE

Conseil de l'Union européenne : Positions communes relatives à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communication

Le 17 septembre, le Conseil de l'Union européenne a adopté plusieurs positions communes relatives aux directives recommandées par la Commission (voir IRIS 2001-6 : 3) pour les réseaux et services de communication électroniques et les a soumises au Parlement en seconde lecture. Quelques unes des modifications apportées ne sont pas sans intérêt pour le secteur audiovisuel.

L'article 31 de la Directive du Parlement européen et du Conseil concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communication électroniques (directive "services universels"), dans la

version de la position commune (article 26 dans la version de la proposition de la Commission) est à cet égard très intéressante. L'article donne pouvoir aux Etats membres d'imposer aux opérateurs du réseau, dans certaines conditions, une obligation de diffuser (*must carry*) pour la transmission de chaînes ou des services de radio et de télévision. Cette obligation ne peut être imposée que si elle est nécessaire pour atteindre des objectifs d'intérêt général clairement définis et elle doit être proportionnée. A l'avenir, les Etats membres devront régulièrement examiner les obligations de diffuser en cours au regard de ces dispositions. Le Conseil n'a pas retenu le texte initial du paragraphe 1, qui prévoyait d'autoriser une obligation de diffuser limitée dans le temps et qui faisait l'objet de vives critiques. Le paragraphe 2 contenait l'obligation de dédommager les entre-

Caroline Hilger
*Institut du droit
européen des
médias (EMR)
Sarbruck*

prises qui se voyaient imposer de telles obligations. La position commune ne prévoit plus à cet égard que la possibilité de déterminer une rémunération appropriée, le cas échéant.

Concernant le projet de directive relative à l'accès aux réseaux de communication électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive "accès"), les modifications portent sur l'accès à la télévi-

Les positions communes du Conseil sont disponibles à l'adresse :
http://www.europarl.eu.int/commonpositions/2001/default_en.htm

DE-EN-FR

Commission européenne : Clarification des règles relatives aux aides d'Etat à la radiodiffusion de service public

**Tarlach
McGonagle**
*Institut du droit
de l'information
(IViR)
Université
d'Amsterdam*

La Commission européenne vient d'adopter dans son principe une Communication qui explique comment les règles relatives aux aides d'Etat doivent être appliquées au financement des organismes publics de radiodiffusion.

La Communication demande aux États membres de donner une définition précise de la mission de service public, dans les pays où ce n'est pas encore fait. Afin de donner la reconnaissance nécessaire aux spécificités nationales, elle laisse le soin aux États de définir ces obligations et de pourvoir au financement et à l'organisation générale du secteur de la radiodiffusion publique. Toutefois, elle préconise la transparence en la matière, afin de pouvoir apprécier la proportionnalité du financement public et contrôler

Communication de la Commission concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'Etat, disponible sur :

http://europa.eu.int/comm/competition/oj_extracts/2001_c_320_11_15_0005_0011_fr.pdf

Commission clarifies application of State aid rules to Public Service Broadcasting (La Commission clarifie les règles relatives aux aides d'Etat à la radiodiffusion de service public), Revue de presse n° IP/01/1429 de la Commission européenne, 17 octobre 2001, disponible à l'adresse : http://www.europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/01/1429101RAPID&lg=EN

DE-EN-FR

Commission européenne : Développement de plates-formes d'accès à large bande passante en Europe

Une étude a récemment été menée sous la direction de la Commission européenne, visant à identifier, parmi les technologies existantes de fourniture d'accès au contenu numérique, celles qui étaient le plus susceptibles d'offrir la meilleure plate-forme d'accès à large bande passante aux foyers européens et aux PME. Pour arriver à une conclusion, l'étude a pris en considération l'héritage des technologies existantes, les frontières scientifiques actuelles et les facteurs socio-géographiques et socio-économiques. En outre, elle compare la situation actuelle dans chaque Etat membre de la Communauté aux autres pays et l'Europe dans son ensemble aux USA et au Japon.

Le document distingue trois types de plates-formes jouant un rôle sur le marché de l'accès au numérique : les technologies locales préexistantes, les modes de diffusion actuels et les technologies alternatives.

La première catégorie est issue de l'époque à laquelle les opérateurs de télécommunications fonctionnaient en analogique, par opposition aux fournisseurs de contenus qu'ils sont en train de devenir. Cette évolution nécessite la mise en œuvre de nouvelles structures de tarification reposant sur la valeur du produit pour le consommateur plutôt que sur les coûts. Ces technologies locales préexistantes sont,

numérique. Dans un premier temps, la Commission avait reconnu que les obligations de permettre un accès non-discriminatoire devraient le cas échéant être étendues aux nouvelles évolutions technologiques et du marché. Dans un souci de souplesse face à l'évolution prévisible des décodeurs impliqués dans l'accès aux réseaux, la Commission proposait une procédure de comitologie, selon laquelle les acteurs du marché et le comité de communication seraient consultés sur les évolutions afin de définir les adaptations juridiques nécessaires. Le Conseil a estimé que l'approche proposée par la Commission était trop rigide et a ajouté un nouveau point (le point b) au paragraphe 1 de l'article 5, qui autorise les autorités de régulation nationales à imposer aux opérateurs l'obligation de fournir l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux autres ressources dans des conditions raisonnables, équitables et non-discriminatoires. Par "autres ressources", on entend les guides électroniques de programmes (EPG) et les interfaces de programme d'application (API). ■

d'éventuelles pratiques abusives et surcompensations.

Dans cet objectif, la Commission est mandatée pour intervenir à chaque fois qu'une distorsion de concurrence découlera d'une aide n'entrant pas dans la définition de "service public" établie par l'Etat concerné. Les problèmes que la communication tente de résoudre sont ancrés dans la réalité : la Commission a ouvert plusieurs procédures formelles mettant en cause des aides d'Etat accordées à des services publics.

De la même façon, le fait que "le financement public [doive] être limité à ce qui est nécessaire à l'exercice de la mission de service public" (critère de "proportionnalité") revêt également une importance majeure. Il en va de même pour la nécessité de "confier officiellement à un ou plusieurs opérateurs par l'intermédiaire d'un acte officiel" leur mission de service public. Le corollaire de cette démarche est que la surveillance des aides devra être assurée par une entité indépendante de ces organisations.

La Communication n'oublie pas non plus les obligations des diffuseurs du service public. Elle rappelle notamment aux diffuseurs qu'ils doivent tenir des comptabilités séparées pour les activités relevant du service public et les activités commerciales, comme le stipule la "directive sur la transparence" (Directive 80/723/CEE du 25 juin 1980 de la Commission (amendée)). ■

entre autres, le RNIS (réseau Numéris), les lignes louées et l'ADSL (*Asymmetric Digital Subscriber Line*).

Le passage au numérique des technologies de diffusion existantes, comme la transmission par voie terrestre, le câble et le satellite, autorise la transmission d'un volume de contenu plus important selon des modes plus interactifs. Cela estompe les différences entre diffuseurs et fournisseurs de services de télécommunications.

Au-delà des plates-formes d'accès préexistantes, il existe des plates-formes d'accès alternatives. Celles-ci ont été conçues dans le cadre d'une vision de l'avenir des communications numériques et reposent sur la fibre optique et les accès fixes sans câble. La fibre optique est le moyen de transmission le plus rapide et le plus fiable pour les informations numériques, mais la réalisation de tout son potentiel a été compromis par les barrières économiques et concurrentielles.

La popularité de l'Internet a conduit à une utilisation accrue des plates-formes d'accès à large bande passante par les foyers et les PME. Selon le rapport, la majeure partie du marché du haut débit sera captée par l'ADSL et le câble numérique. Il prévoit cependant que l'ADSL prendra le pas sur le câble pour devenir la principale plate-forme d'accès.

Comparée au Japon et aux USA (qui restent de leader mondial dans le développement du haut débit) l'Europe présente un marché relativement difficile : il existe de nombreuses différences nationales au sein de l'Union et il faut en tenir compte pour élaborer la stratégie de développement des plates-formes d'accès sur l'ensemble du territoire.

Rik Lambers
Institut du droit
de l'information
(IVIIR)
Université
d'Amsterdam

The Development of Broadband Access Platforms in Europe: Technologies, Services, Markets (Le développement des plates-formes à large bande en Europe : technologies, services, marchés). Rapport préparé par BDRC Ltd. pour la Commission européenne (Directorat général de la Société de l'information) août 2001, disponible à l'adresse : http://europa.eu.int/information_society/eeurope/news_library/new_documents/broadband/index_de.htm

EN

Le développement de l'accès à haut débit devrait rencontrer le plus grand succès dans les Etats membres connaissant les niveaux de pénétration les plus élevés, ceux qui se sont montrés les plus rapides à libéraliser leurs marchés des télécommunications et présentent le niveau de concurrence inter-plates-formes le plus élevé. Quant à savoir quelles plates-formes finiront par dominer le marché

européen, la question n'est pas tant technique que financière, le consommateur restant le facteur décisif.

Le rapport souligne l'importance du rôle des gouvernements dans le développement futur des plates-formes d'accès à large bande passante. Il émet certaines recommandations. Il serait souhaitable de stimuler les accès à haut débit en encourageant le déploiement le plus large possible de toutes les plates-formes et des possibilités d'accès à bas prix. Les stratégies commerciales d'envergure européenne devront être encouragées par l'harmonisation de l'environnement réglementaire dans l'ensemble de l'Union, en prenant en considération le déploiement du haut débit. La demande de radiodiffusion numérique devra être stimulée et sur le long terme, "une vision claire favorisant la transmission universelle par fibre optique" devra être prioritaire. Les potentialités de l'accès fixe sans câble (FWA, *Fixed Wireless Access*) et de l'accès optique sans câble (OWA, *Optical Wireless Access*) sont également identifiées comme valant la peine d'être étudiées en tant qu'alternatives à la création de nouvelles infrastructures pour relier tous les foyers et les PME. ■

NATIONAL

RADIODIFFUSION

AL – *Shijak TV* cesse la retransmission non-autorisée de matches de football

Shijak TV, première télévision privée d'Albanie, a cessé de diffuser au cours du mois d'octobre les matches de football de la Ligue européenne des champions et du Championnat d'Italie, qui avaient été retransmis sans autorisation.

Cette interruption a fait immédiatement suite à l'arrêt de la cour d'appel de la République d'Albanie confirmant le jugement du tribunal de première instance (n° 2822 du 23 juillet 2001, voir IRIS 2001-9 : 6), en vertu duquel *Media + A.E.*, propriétaire de *Shijak TV*, s'était vu condamné à verser une compensation à *Media 6 A.E.*, propriétaire de la station de radiodiffusion nationale *Klan*, estimée à 200 000 USD.

A l'issue de l'arrêt de la cour d'appel, Gezim Ismaili, président et unique propriétaire de *Shijak TV*, avait annoncé

Hamdi Jupe
Parlement
albanais

son intention de se pourvoir devant la Haute Cour. Il soutenait que le droit albanais "en matière de droit d'auteur", sur lequel se fondaient les décisions rendues par les tribunaux à l'encontre de *Shijak TV*, ne s'appliquait pas à la retransmission télévisée des matches de football. Il a donc demandé au Parlement albanais la révision de la loi relative au droit d'auteur.

La loi albanaise relative au droit d'auteur (n° 7564 du 19 mai 1992) ne contient en vérité aucune mention relative au droit de retransmission. Le texte a été adopté en 1992 et a connu plusieurs modifications jusqu'en 1995, alors qu'il n'existait pas de stations de télévision privées en Albanie durant cette période.

La protection du droit d'auteur dans le domaine des productions audiovisuelles est en réalité une obligation qui découle de la participation de l'Albanie à l'Organisation mondiale du commerce (OMC). ■

BE – Interdiction d'un programme de RTL-TVI contenant les images d'un prisonnier

Dans un jugement du 20 septembre 2001, la juridiction civile de Bruxelles a censuré un programme télévisé de la chaîne de télévision commerciale RTL-TVI. Ce film mettait en scène une reconstitution de la tentative de prise d'otage et d'évasion du prisonnier Peter C., condamné à mort il y a vingt ans, mais dont la peine avait été ensuite commuée en emprisonnement à perpétuité (travaux forcés).

La tentative d'évasion manquée de Peter C. avait eu lieu en 1984 et le programme de RTL-TVI contenait quelques images d'archives authentiques de cette époque, ainsi que des scènes de reconstitution interprétées par des acteurs, le rôle principal étant tenu par une personne ressemblant fortement à Peter C. Le film litigieux avait été diffusé sur RTL-TVI en 1993. N'ayant pas autorisé l'usage de son image dans ce téléfilm, Peter C. avait déposé une demande auprès du tribunal civil en violation de son propre droit à l'image.

Il demandait réparation de son préjudice moral ainsi qu'une ordonnance juridictionnelle interdisant la rediffusion du film. Le tribunal a reconnu qu'un prisonnier peut exercer ses droits non-patrimoniaux, tels que son droit à l'image et

Dirk Voorhoof
Section droit
des médias du
département des
sciences de la
communication
Université
de Gand

Peter C. c. NV RTL-TVI et l'Etat belge, représenté par le ministre de la Justice, n° AR 93/4069/A, Rechtbank van eerste aanleg te Brussel (20ste Kamer) (Tribunal de première instance de Bruxelles (20^e Chambre)), 20 septembre 2001, non encore publié

NL

son droit au respect de la vie privée. Il a également reconnu que le film ne s'inscrivait pas dans le cadre d'une étude sur une importante question sociale et qu'un prisonnier pouvait bénéficier d'"un droit à l'oubli". Le jugement souligne qu'une personne impliquée dans une affaire judiciaire peut, précisément pour cette raison, faire partie de la sphère publique. Dans de telles circonstances, la reproduction de son image en tant que personne publique dans le contexte d'un reportage d'actualité ne nécessite aucune autorisation. Mais l'utilisation plusieurs années après de l'image d'un prisonnier est limitée, puisqu'un prisonnier dispose d'un droit au retrait de la sphère publique et que cette limitation favorise également sa réintégration dans la société.

Il est surprenant que la réparation du préjudice moral lui ait été accordée non seulement contre RTL-TVI, mais encore contre l'Etat belge, représenté dans cette affaire par le ministre de la Justice. Le tribunal a estimé que les autorités pénitentiaires n'auraient pas dû autoriser la réalisation du film dans l'enceinte de la prison où Peter C. était détenu, ni un quelconque support logistique à la production de la reconstitution de la tentative d'évasion de 1984, puisque ces mêmes autorités savaient que Peter C. n'avait pas donné son autorisation pour la réalisation du programme de RTL-TVI. Selon le jugement, les autorités pénitentiaires auraient également dû demander l'autorisation de Peter C. ou auraient dû poser comme condition à RTL-TVI que toute identification de Peter C. dans le film soit rendue impossible. ■

BE – Transposition à Bruxelles de deux directives

François Jongen
Auteurs & Media
Université
Catholique
de Louvain

Si, en Belgique, les Communautés (française, flamande et germanophone) sont en principe compétentes pour l'audiovisuel, la région de Bruxelles représente un cas particulier : les décrets des Communautés ne trouvent en effet à s'y appliquer que pour les institutions qui se rattachent

Loi du 8 juillet 2001 modifiant la loi du 30 mars 1995 concernant les réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion et l'exercice d'activités de radiodiffusion dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, publiée au "Moniteur belge" du 10 août 2001 (p. 27244) : <http://www.moniteur.be>

FR-NL

Une version coordonnée de la loi du 30 mars 1995 et de ses modifications est disponible à l'adresse : http://www.belspo.be/belspo/ostc/geninfo/publ/pub_ostc/tv/audio_fr.pdf

FR

exclusivement à une Communauté, comme par exemple les radios ou les télévisions émettant en français ou en néerlandais. Par contre, les autres institutions (ce serait le cas d'une télévision émettant dans une autre langue, et c'est le cas des opérateurs de réseaux câblés, par essence multilingues) échappent à cette compétence des Communautés, et restent sous la responsabilité du législateur fédéral.

C'est ainsi que ce législateur avait adopté, le 30 mars 1995, une loi concernant les réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion et l'exercice d'activités de radiodiffusion dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, qui assurait notamment la transposition – tardive – de la première Directive "Télévision sans frontières".

Cette loi vient d'être modifiée par une loi du 8 juillet 2001 qui a principalement pour objet de transposer la Directive 95/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision ainsi que la Directive 97/36/CE du 30 juin 1997 modifiant la Directive "Télévision sans frontières". A nouveau, c'est avec un certain retard que la Belgique assure la transposition dans la région de sa capitale de directives ayant trait à l'audiovisuel. ■

CH – Diffusion des programmes de radios locales par satellite possible, mais limitée

Oliver Sidler,
Avocat, Zoug

Le Conseil fédéral a rejeté les recours de deux radios locales qui entendaient diffuser leurs programmes sous forme non cryptée par le biais du satellite Hot Bird 3. Le Département fédéral de l'Environnement, des Transports, de l'Energie et de la Communication (DETEC) avait en principe accepté la demande de diffusion des programmes par satellite, présentée par les deux sociétés de radio locale, à condition toutefois que le signal soit transmis au satellite sous forme cryptée. A défaut de cryptage, ce signal serait susceptible d'être capté librement dans toute l'Europe centrale et sur l'ensemble du territoire de la Suisse, ce qui

constituerait une violation de la concession délivrée à ces deux radios qui, conformément à la planification des réseaux émetteurs OUC, limite la zone de diffusion à un périmètre déterminé.

Les requérantes ont fait valoir que les coûts actuellement élevés dans le domaine du cryptage (quelque 70 000 francs suisses pour dix antennes) empêchent de fait les radios locales de diffuser leurs programmes par satellite. Le Conseil fédéral est en revanche d'avis que le modèle dit "des trois échelons" (programmes locaux/régionaux, nationaux/régions linguistiques et internationaux) est déterminant. C'est l'un des piliers de la LRTV (loi sur la radio et la télévision) que la diffusion non cryptée des programmes de radios locales par satellite viderait de sa substance. Une éventuelle modification de ce modèle incomberait au législateur. ■

Communiqué de presse du 5 juillet 2001, département fédéral de Justice

CZ – Radio Twist contrainte de rendre l'antenne

Jan Fučík
Conseil de la
radiodiffusion
tchèque

Les autorisations d'émettre d'un grand nombre de stations de radio arrivant à échéance en 2001, le Conseil de l'audiovisuel s'est penché sur les nouvelles procédures d'agrément fin juin. Contrairement à la nouvelle loi sur les émissions radiophoniques (voir IRIS 2001-7 : 8), l'ancienne loi sur l'audiovisuel, en vigueur jusqu'au 3 juillet 2001, ne prévoyait aucune reconduction automatique des licences. Dans le cadre de la nouvelle procédure d'autorisation, la

plupart des licences, dont l'octroi n'ouvre aucun droit, ont été attribuées aux diffuseurs déjà en place, en vertu de l'ancienne loi sur l'audiovisuel. Il est précisé dans l'ancienne loi sur l'audiovisuel que les procédures d'autorisation d'émettre du Conseil de l'audiovisuel doivent respecter le pluralisme et les minorités nationales, dont la minorité slovaque (section 10 paragraphe 4 de l'ancienne loi sur l'audiovisuel). La station de radio slovaque Radio Twist, qui possède une antenne en République tchèque comme l'exige la loi pour prétendre à une licence, n'a pas été retenue malgré un avis politique favorable. Un nouveau radiodiffuseur totalement inconnu a reçu l'autorisation d'émettre à la place de Radio Twist. ■

Communiqué de presse du Conseil de l'audiovisuel
http://www.rrtv.cz/tiskove_zpravy/tz071.html

CS

DE – Restructuration du droit des médias

Fin octobre, les gouvernements des länder (chefs des chancelleries et des sénats, ministres-présidents) réunis en conférence à Sarrebruck ont jeté les bases d'une restructuration du droit des médias, principalement audiovisuels. Cet accord est l'aboutissement de plusieurs séances qui se sont tenues en septembre et en octobre.

S'il est prévu de créer un niveau de protection matériel des mineurs largement uniformisé pour l'ensemble des médias, les länder étant seuls compétents pour veiller à son application (voir IRIS 2001-9 : 14), c'est plus généralement la réforme du contrôle des médias qui était au centre des débats. Les ministres-présidents des länder ont approuvé la création de "commissions centrales" chargées de la sur-

veillance des contenus, de l'accessibilité numérique et de la concentration des médias. Elle seront dotées de pouvoirs décisionnaires en tant qu'organes des instances de régulation de l'audiovisuel. La composition et la procédure de nomination ou d'élection des membres de ces commissions ne sont pas encore définitivement établies. Un des modèles envisagés emprunte aux modalités appliquées à la *Kommission zur Ermittlung der Konzentration im Medienbereich* (Commission d'examen de la concentration dans les médias - KEK), dont les membres sont désignés par les ministres-présidents des régions. Il conviendra de décider dans quelle mesure les organes des instances de régulation de l'audiovisuel seront représentés dans ces commissions et quelles seront les compétences des comités composés des représentants des grands groupes sociaux.

Alexander Scheuer
Institut du droit
européen des
médias (EMR)
Sarrebruck

Concernant la protection des mineurs, il est prévu de renforcer les pouvoirs des organes d'autocontrôle qui, une fois constitués conformément aux dispositions légales, relèveront de la surveillance de l'audiovisuel et des autres médias électroniques. Le conseil de l'audiovisuel aura ainsi une fonction *ex post*, puisqu'il devra examiner la fongibilité des conclusions auxquelles les organes d'autocontrôle seront parvenus. La réglementation de la concentration des médias sera modifiée, l'objectif étant d'inciter à la création de fenêtres régionales dans les chaînes diffusées sur l'ensemble du territoire national.

Résolution de la conférence des ministres-présidents, octobre 2001, disponible sur :
www.mpk.saarland.de/medien/inhalt/MPK-beschluesse.pdf

DE

FR – Appel à la vigilance des médias audiovisuels dans le traitement des événements internationaux

Charlotte Vier
Légipresse

Dans le cadre de son rôle de garant du pluralisme et de la déontologie de l'information, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a appelé, dans une recommandation du 3 octobre dernier, l'ensemble des radios et télévisions à une extrême vigilance dans le traitement des événements internationaux qui surviennent depuis les attentats de New-York. Même si le président du Conseil salue la retenue et la maîtrise dont la plupart des médias audiovisuels ont fait preuve au cours des semaines écoulées, il leur demande de veiller, dans l'exercice de leur responsabilité éditoriale et eu égard à la réglementation et à leurs engagements

Recommandation du CSA du 3 octobre 2001

FR

FR – Nouvelle convention pour TF1

Charlotte Vier
Légipresse

La société Télévision française 1 (TF1) a signé le 8 octobre dernier une nouvelle convention avec le CSA (Conseil supérieur de l'audiovisuel). Cette convention, qui entrera en vigueur, pour cinq ans, au 1^{er} janvier 2002, vient clore un cycle de travaux et de négociations et suit la reconduction, hors appel à candidatures, de l'autorisation de TF1, en avril dernier. Ce nouveau dispositif conventionnel très enrichi a pris en compte des souhaits exprimés par le Conseil, en matière de déontologie notamment, ou ceux de TF1, sur les modifications de programmation par exemple.

Les principales évolutions du texte apparaissent avant tout dans l'énonciation des obligations déontologiques de la chaîne. Plusieurs éléments nouveaux ont été pris en compte : l'apparition de la télé-réalité d'abord, avec l'exigence que la participation de non-professionnels à des jeux ou des émissions de plateau ou de divertissement ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à leurs droits fondamentaux (droit à l'image ou à l'intimité de la vie privée). L'article 11 de la nouvelle convention a en particulier été directement inspiré par les dérapages de la première émission du genre (Loft Story) diffusée au printemps dernier sur M6.

Les débats, puis la loi du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence, ont aussi fait évoluer la convention, et son article 8 contraint désormais la chaîne à veiller scrupuleusement au respect de l'esprit de ce texte.

Convention du 8 octobre 2001 entre le CSA et la société Télévision française 1

FR

La conférence a en outre décidé d'observer de près l'évolution de la situation du réseau câblé à bande large, vendu à des investisseurs étrangers par son ancien propriétaire, Deutsche Telekom AG. Elle ne juge pas nécessaire d'intervenir directement pour garantir le pluralisme de l'offre audiovisuelle dans le réseau numérique et (partiellement) opérationnel. Enfin, il est envisagé de donner pouvoir aux législateurs fédéraux, par le biais d'une loi d'habilitation inscrite dans le Traité inter-länder sur la radio-diffusion dans l'Allemagne unie, d'autoriser les organes de radiodiffusion nationaux (ZDF et Deutschlandradio) à passer au numérique terrestre.

Vu la mission des organes publics, il est envisagé d'appliquer à l'audiovisuel public un modèle d'autolimitation calqué sur celui de la BBC. Une réforme du financement de l'audiovisuel public sur les redevances est en discussion, qui vise à instituer un droit d'usage pour les foyers ou les entreprises, et non plus, comme c'est le cas actuellement, sur chaque récepteur. ■

conventionnels, au respect des principes de liberté, de tolérance, de dignité des personnes, notamment des victimes, et au respect des valeurs républicaines. Les mêmes exigences s'imposèrent en 1991 pendant la guerre du Golfe et en 1995, année marquée par une série d'attentats à Paris : prudence et pondération dans le traitement des faits, vérification des informations et indication de leurs sources, protection de l'image des blessés et des témoins. La recommandation insiste en particulier sur les risques de "dérapages" qui menacent plus les émissions dites de libre parole, celles où les téléspectateurs ou auditeurs sont invités à commenter l'actualité, donner leur avis ou éventuellement apporter un témoignage. Les responsables devront donc veiller d'une manière générale, à ce que les programmes n'alimentent en rien les tensions ou antagonismes au sein de la population qui pourraient être réveillés par l'actualité internationale. ■

D'une manière plus globale, le nouveau texte insiste sur l'exigence d'indépendance de l'information politique et générale par rapport aux actionnaires de la société et encore sur le traitement des images, leurs éventuelles modifications devant être clairement signalées ou la diffusion de scènes particulièrement dramatiques devant faire l'objet d'un avertissement préalable.

L'encadrement des programmes destinés à la jeunesse a aussi connu des évolutions importantes avec ce nouveau texte. La volonté manifestée par TF1 de mieux distinguer dans ses programmes les éléments de publicité et de parrainage des programmes proprement dits, a été entérinée dans les articles 45 et 46. Les obligations de production et de diffusion ont été maintenues, les secondes pourront faire l'objet d'un réexamen à l'occasion de l'arrivée de la télévision numérique terrestre.

Les autres apports de cette nouvelle convention concernent encore la publicité faite à l'antenne pour les produits dérivés de TF1 ou les activités du groupe (édition de cassettes vidéo, bouquet satellite...), l'article 25 exige la modération du ton et la mesure dans la présentation de ces activités, celle-ci devant se limiter à un caractère strictement informatif.

Enfin, pour ne s'en tenir qu'aux grandes lignes de cette nouvelle convention, les obligations de transmission au CSA, quant à toute modification de son actionnariat et des informations financières concernant le groupe en général, ont été renforcées. ■

FR – Avis du CSA sur le projet de décret relatif aux services diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique

Par lettre du 31 juillet 2001, la ministre de la Culture et de la Communication a transmis au CSA (Conseil supérieur de l'audiovisuel) le projet de décret relatif au régime des chaînes de télévision diffusées par voie hertzienne terrestre en mode numérique. Après avoir recueilli les observations des principaux acteurs concernés, le Conseil, réuni en assemblée plénière le 2 octobre 2001, a rendu son avis sur ce projet.

Celui-ci comporte tout d'abord des remarques d'ordre général. Le Conseil souhaite une montée en charge des obligations étalée sur une période plus longue que celle de cinq ans prévue par le gouvernement. Il considère notamment qu'il est nécessaire de faciliter la migration des services du câble et du satellite vers le numérique hertzien en fixant, pour les futurs services payants de télévision numérique de terre, un régime aussi proche que possible de l'ac-

Mathilde de Rocquigny
Légipresse

Avis du CSA du 2 octobre 2001, disponible à l'adresse : <http://www.csa.fr/pdf/Avis.pdf>

FR

FR – ARTE et la BBC signent un accord de coproduction

Alexander Scheuer
Institut du droit européen des médias (EMR)
Sarrebuck

Lors du Mipcom à Cannes, début octobre, la chaîne culturelle franco-allemande ARTE a annoncé son intention de cosigner des productions avec la BBC dans les années à venir. Les coproductions porteront sur des documentaires traitant de

tuelle réglementation applicable aux services du câble et du satellite. Il préconise l'utilisation de la voie conventionnelle, plus appropriée que la voie réglementaire afin de tenir compte de la spécificité et de la situation de chaque service.

S'agissant de la publicité, le Conseil estime que les chaînes cryptées doivent pouvoir diffuser des écrans publicitaires tout au long de leur programmation, il préconise en outre une ouverture progressive et concertée des secteurs interdits à la publicité. En matière d'obligations de production, le Conseil estime que celles-ci devraient en priorité avoir pour objet d'inciter les chaînes à investir dans des programmes nouveaux. Il préconise que le décret lui permette, par voie conventionnelle, de négocier avec les éditeurs un engagement spécifique sur la production inédite d'œuvres européennes ou d'expression originale française en contrepartie d'une baisse des taux des obligations de production cinématographique et audiovisuelle.

Catherine Tasca ayant annoncé que ce décret, ainsi que quatre autres fixant les règles applicables aux nouveaux services de la télévision numérique hertzienne, exigeaient un "travail approfondi en concertation avec les professionnels" et que, pour cela, ils seraient publiés vers le 15 décembre, soit avec deux mois de retard, le CSA, comprenant la nécessité de reporter cette publication, doit également repousser la date limite de dépôt des candidatures pour ces services, celle-ci devant intervenir 45 jours après la publication des décrets. La nouvelle date de clôture des candidatures fera l'objet d'une décision du Conseil dès publication des décrets au Journal officiel. ■

<http://www.artepro.com/fr/CtrlActualites?idActu=1390249&pageTo=HOMEACTUDETAILS>

FR

GB – Nouvelles directives du Broadcasters' Disability Network et de l'ITC

David Goldberg
deeJgee
Etude/Conseil

L'Independent Television Commission (ITC – Commission de la télévision indépendante) et le Broadcasters' Disability Network (réseau handicap des radiodiffuseurs) ont publié à la fin du mois d'octobre, avec le soutien de la Disability Rights Commission (Commission des droits des personnes handicapées), de nouvelles directives à l'attention des producteurs de programmes télévisuels et radiophoniques consacrés aux possibilités et aux avantages du travail avec les personnes handicapées, sous le titre "Adjusting the Picture" (Ajuster l'image).

"Adjusting the Picture, a Producer's Guide to Disability" (Ajuster l'image, guide sur les personnes handicapées à l'usage des producteurs) peut être consulté dans le communiqué de presse n° 61/01 du 29 octobre 2001 de l'Independent Television Commission "ITC and BDN Publish New Guidance on Working with People with Disabilities" (l'ITC et le BDN publient un nouveau guide consacré au travail avec les personnes handicapées), disponible sur : http://www.itc.org.uk/news/news_releases/show_release.asp?article_id=526
De plus amples informations sur le Broadcasters' Disability Network sont disponibles sur : <http://www.employers-forum.co.uk/www/guests/about/initiatives/broadnet.htm>

Ces lignes directrices s'appliquent à une série de questions, telles que le langage ("parler avec" et "parler des" personnes handicapées), l'emploi, la confection des programmes (stéréotypes, représentation et collaborateurs dans divers cadres) et les considérations à prendre en compte à l'égard d'un public susceptible de compter des personnes handicapées, telles que "liste de contrôle pour l'accès physique", "aménagements pour le public des studios", "public à domicile" et "aide aux programmes".

Le Broadcasters' Disability Network qui n'a sans doute aucun équivalent, a été créé en 1997 et "rassemble les principaux radiodiffuseurs du Royaume-Uni afin d'examiner et d'aborder la question des personnes handicapées dans leur rapport aux médias". Il comprend la BBC, BSkyB, Carlton TV, Channel 5, Channel 4, Discovery Networks Europe, GMTV, Granada Media, Pearson, le PACT (Producers' Alliance for Cinema and Television – Association des producteurs du cinéma et de la télévision), Turner Broadcasting System et United Broadcasting and Entertainment. ■

IE – Broadcasting - New Ownership and Control Policy

En octobre 2001, la Broadcasting Commission of Ireland (BCI – Commission de la radiodiffusion d'Irlande) a

annoncé en détail sa nouvelle politique de contrôle et de la propriété concernant la radiodiffusion commerciale. La loi de 1988 relative à la radio et à la télévision oblige la BCI à définir et à appliquer une politique qui tienne compte de la pluralité de la propriété et de la diversité du contenu de

la radiodiffusion. La loi de 2001 relative à la radiodiffusion (voir IRIS 2001-4 : 9), qui contient les termes de l'introduction d'un système d'hébergement des nouveaux services de radio et télévision analogiques et numériques, aborde également la question de la diversité des sources et du contenu de la programmation. En avril 2001, la BCI a décidé d'entreprendre une révision de sa politique en vigueur en la matière. Au cours de l'été elle a engagé toute une série de consultations du secteur de la radiodiffusion et du public (voir IRIS 2001-8 : 11).

La nouvelle politique fixe les principes réglementaires fondamentaux de la BCI, ses obligations statutaires, ses objectifs politiques ainsi que les détails de sa politique. Les principes fondamentaux soulignent l'importance de la BCI, qui est en position de répondre en souplesse et de façon adéquate aux questions imprévues et souvent complexes qui surviendront dans le paysage en perpétuel développement de la radiodiffusion. En satisfaisant à ces obligations statutaires, la BCI vise à donner au public les moyens d'accéder à une diversité des programmes par la variété des sources. Elle agira ainsi "sous la forme des services de

Marie McGonagle
Faculté de droit
Université nationale
d'Irlande,
Galway

The Broadcasting Commission of Ireland's Ownership & Control Policy Statement (version révisée) est disponible sur : <http://www.irtc.ie/ownpolicy.htm>

PL - L'émission *Big Brother* se voit infliger une sanction financière

Le Président du Conseil national de la radiodiffusion a infligé au licencié polonais *Polskie Media S.A.* une amende de 200 000 zlotys (PLN) (€ 54 880) pour avoir enfreint l'article 18, paragraphe 5, de la loi sur la radiodiffusion ainsi que les paragraphes 1.2 et 2.2 de la Réglementation du Conseil national de la radiodiffusion "relative aux règles spéciales de diffusion d'émissions de radio et de télévision préjudiciables au développement psychologique, émotionnel et physique des enfants et des adolescents". Dans sa décision du 4 octobre 2001, le Président a déclaré que TV4, une chaîne qui diffuse une télé-réalité intitulé *Gladiators*, adapté de l'émission *Big Brother*, a diffusé le 21 septembre à 18 heures 58 un épisode très contestable, contraire aux

Hanna Jedras
Département de
l'intégration
européenne et
des relations
internationales
Conseil national
polonais de la
radiodiffusion

Decyzja nr 15/2001 z dnia 4 października 2001r (décision 15/2001 du 4 octobre 2001)

PL

PT - La Haute Autorité en désaccord avec la nomination du nouveau directeur général de la RTP

Le 4 octobre 2001, l'*Alta Autoridade para a Comunicação Social* (Haute Autorité des médias) s'est pour la première fois prononcée contre la nomination d'un directeur général de la société de télévision de service public *Radiotelevisão Portuguesa* (RTP).

Selon l'article 4 de la *Lei da Alta Autoridade para a Comunicação Social* (loi n° 43/98 du 6 août), la nomination

Helena Sousa
Departamento
de Ciências
da Comunicação
Universidade
do Minho

Comunicado da Alta Autoridade para a Comunicação Social de 4 de Outubro de 2001 (communication de la Haute Autorité des médias du 4 octobre 2001), disponible sur : <http://www.aacs.pt/bd/Comunicados/20011004.htm>

Lei da Alta Autoridade para a Comunicação Social (loi de la Haute Autorité des médias), loi n° 43/98 du 6 août, disponible sur : http://www.aacs.pt/legislacao/lei_aacs.htm

PT

radiodiffusion, dans la quantité et les catégories les plus susceptibles de répondre aux besoins de la population de l'île d'Irlande, en tenant compte de ses langues et traditions et de sa diversité religieuse, éthique et culturelle". Le rôle de la BCI est de mettre au point et d'exploiter un système réglementaire simple, souple mais complet, capable de répondre aux évolutions de la technologie et du marché, ainsi qu'aux conditions nationales et locales.

Plus en détail, la BCI préconise de considérer comme acceptable qu'un investisseur contrôle ou possède des intérêts substantiels dans 15 % ou moins des services commerciaux de radiodiffusion sonore titulaires d'une licence dans le cadre de la loi de 1988. Entre 15 % et 25 %, la situation exigerait un examen plus strict de la BCI, tandis que plus de 25 % seraient inacceptables. La BCI fixe également les critères qu'elle appliquera pour déterminer ce qu'est une part raisonnable de l'ensemble des médias de communication accessibles au public dans une zone de franchise particulière. Elle souligne également son adhésion à l'idée, largement partagée par les participants à la consultation, que le maintien d'une philosophie locale (distincte de la propriété locale) est essentiel. Les candidats extra communautaires devront avoir leur résidence ou leur siège dans l'UE ou conformément à toute autre exigence du droit communautaire. La BCI disposera également d'un droit de regard sur tout accord réciproque passé avec d'autres Etats. La BCI fixait autrefois une limite à la détention de parts du capital des sociétés de radiodiffusion. Selon sa nouvelle politique, elle autorisera une détention pouvant aller jusqu'à 100 % du capital, sous réserve qu'il soit satisfait à l'ensemble des critères fixés par cette même politique. ■

standards de protection des mineurs édictés par la loi. Comme le souligne le texte de la décision, l'incarnation des relations entre hommes et femmes, et plus spécialement celles qui décrivaient les normes de comportement sexuel au cours de l'émission, sont inacceptables et caricaturales. La décision souligne également que l'émission incriminée contenait des mots obscènes et agressifs. Se basant sur une analyse approfondie, le Président du Conseil national de la radiodiffusion a estimé que l'attitude éditoriale vis-à-vis du contenu de cet épisode avait été plus que négligente compte tenu de l'heure de la retransmission. Selon les termes de l'article 18, paragraphe 5 de la loi sur la radiodiffusion, "les émissions et autres programmes susceptibles de menacer le développement physique, mental ou moral (...) ne peuvent pas être diffusées entre 6 et 23 heures". *Polskie Media S.A.* dispose d'un délai de 14 jours à compter de la date de notification de la décision pour s'acquitter auprès du Conseil du montant de l'amende. ■

du directeur général de la RTP nécessite l'avis préalable, raisonné et public, de la Haute Autorité des médias. Dans sa communication, la Haute Autorité considère que les modifications des fonctions du nouveau directeur général sont excessives, ce qui témoigne d'une absence d'orientation stratégique de la RTP et confère des pouvoirs trop étendus au nouveau directeur. La Haute Autorité a également déclaré qu'elle ne mettait pas en doute les compétences professionnelles du candidat, Emídio Rangel, mais qu'elle considérait que, lorsqu'il avait été directeur général de la station de télévision commerciale *Sociedade Independente de Comunicação* (SIC), il avait favorisé une diffusion d'actualités et de programmes à l'opposé des obligations et de la mission d'une télévision de service public.

L'avis de la Haute Autorité n'est que consultatif et Emídio Rangel a été nommé directeur général par le conseil d'administration de la société ■

RO – Sanctions pour violation de la charte éditoriale ?

Mariana Stoican

Radio Roumanie
Internationale

Le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel - CNA), autorité compétente en matière de médias électroniques, a déclaré qu'il ferait expertiser un entretien diffusé sur une station publique pour violation de la charte éditoriale.

Le fait incriminé est l'interview menée par un journaliste avec un sénateur d'un parti d'opposition considéré

comme extrémiste et ultra-national. Lors de cet entretien, ce dernier a réitéré des reproches qu'il avait déjà formulés auparavant au sujet d'un prétendu soutien de groupes islamistes par la Roumanie en 1995, et il a critiqué l'actuel gouvernement.

L'*Administrația Prezidențială* (administration présidentielle) ainsi que le *Serviciul de Protecție și Pază* (Service de protection et de surveillance) ayant démenti les faits avant l'interview suite à de précédentes déclarations du sénateur dans les mêmes termes, le CNA a fait connaître son intention de remettre le dossier à l'instruction judiciaire, en vertu des §§ 39 et 40 en réunion avec l'article 2 de la loi n° 48 du 21 mai 1992 sur les émissions de radio et de télévision, qui régit les principes de la charte éditoriale, et prévoit notamment une clause sur la diffamation de l'Etat.

Pour n'avoir pas pris clairement ses distances par rapport aux propos du sénateur, le journaliste qui a mené l'entretien a été frappé d'interdiction d'exercer pendant un mois par le Conseil d'administration des services radio-phoniques. ■

SK – La loi sur la radiodiffusion et la retransmission est amendée pour refléter les pratiques

La loi de 2000 sur la radiodiffusion et la retransmission (*zákon o vysielaní a retransmisii a o zmene zákona o telekomunikačiaci*) définit les responsabilités du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission. Les actions administratives accompagnant l'attribution de licences pour la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique et s'appliquant aux cas de violation des dispositions sur les contenus doivent respecter les règles de procédure définies par un autre texte : la loi n° 71/1967 de la Coll. sur les procédures administratives (*zákon o správnom konaní*).

Après presque une année d'application de la loi sur la radiodiffusion et la retransmission, l'expérience justifie l'amendement du texte à brève échéance au niveau des sanctions financières imposées par le Conseil en cas de délit administratif.

Deux types de sanctions peuvent être contestés devant la Cour suprême de la République slovaque : les révocations de licences et les sanctions financières.

Dans la loi antérieure (loi sur la conduite des activités de radio et de télévision), qui a cessé d'être appliquée en 2000, une disposition fixait un délai de deux ans à compter de la date à laquelle le Conseil avait été avisé d'une supposée violation de la loi pour prendre des sanctions financières à l'encontre des délits administratifs. Cette période incluait la procédure en appel auprès de la Cour suprême ; ce délai était donc souvent trop court pour que la procédure puisse arriver à son terme. Le projet de nouvelle loi avait alors proposé d'étendre cette période à 3 ans. Toutefois, à la surprise générale, la version finale de la dis-

position amendée impose un délai d'un an seulement (section 64).

Les conséquences d'un délai aussi court risquent d'être problématiques, car les pouvoirs du Conseil s'en trouvent considérablement réduits. La plupart des décisions du Conseil en matière de sanctions risquent d'être annulées pour prescription, ce qui a été le cas à deux reprises au cours des derniers mois. Dans un cas, une amende de deux millions de couronnes slovaques (SKK, environ 48 000 €) avait été infligée pour violation de la disposition sur la protection des mineurs (un diffuseur avait diffusé en *prime-time* une interview d'un compositeur-interprète slovaque, dans laquelle il expliquait sa créativité et son succès par sa dépendance à la marijuana et à d'autres drogues).

Par ailleurs, une autre proposition de sanction, incontestablement plus efficace par rapport au public, repose sur la publication de l'infraction (section 65). Une annonce doit ainsi être diffusée sur le service de programmes du diffuseur concerné à une heure et selon une formulation définies par le Conseil. Cela dit, cette sanction ne peut être appliquée que dans quelques cas prévus par la loi.

Par ailleurs, des débats préparatoires entrepris par les membres de la commission parlementaire pour les médias et la culture sur l'amendement de la loi risquent de se pencher spécialement sur la détermination d'un délai suffisamment long pour autoriser le cours normal des étapes nécessaires et permettre l'application des sanctions financières.

Le projet d'amendement de la loi sur la radiodiffusion et la retransmission devrait être mis à l'ordre du jour de la session parlementaire slovaque de septembre 2001. ■

YU – Interdiction de la station de radio rom

Le 20 septembre 2001, l'inspecteur fédéral des Télécommunications a ordonné l'interdiction de l'exploitation de la station de radio-télévision "*Nišava*", établie à Niš et unique radiodiffuseur rom de Yougoslavie. Il s'agit du premier cas d'interdiction administrative effective ordonnée depuis le changement de gouvernement à la fin septembre/début octobre de l'année dernière.

Les motifs exposés par l'inspecteur sont très similaires à ceux évoqués à plusieurs reprises pendant le gouvernement autoritaire de l'ancien président Milošević, lorsque les interdictions de stations de radiodiffusion étaient fréquentes, à savoir le défaut de licence valide délivrée par l'autorité compétente à la station. En revanche, M. Boban Nikolić, représentant de l'association rom propriétaire de la station, a déclaré qu'aux yeux de la communauté rom de la

ville de Niš il s'agissait d'une décision motivée par des considérations politiques et qui s'inscrivait dans une campagne plus générale d'assimilation des Roms à la majorité de la population. Tout en reconnaissant que "*RTV Nišava*" émettait sans licence, Nikolić a indiqué que l'immense majorité des stations existantes en Serbie fonctionnait sur le même mode, mais que seule une station gérée par des Roms avait été frappée d'interdiction.

La décision de l'inspecteur fédéral survient en plein cœur du débat sur le nouveau droit de la radiodiffusion, qui rend l'affaire encore plus confuse. En l'occurrence, les autorités fédérales et serbes ont (finalement) décidé d'engager la procédure d'adoption du projet de législation sur les médias devant le Parlement (voir IRIS 2001-6 : 10). Ces projets de loi, rédigés sous les auspices du Conseil de l'Europe et de l'OSCE par les experts locaux au sein de la communauté des ONG, prévoient de confier à une autorité de régulation indépendante le choix entre les stations qui pour-

Miloš Živković
Maître assistant
à la Faculté de
droit de l'Univer-
sité de Belgrade
Cabinet juridique
Živković
& Samarđžić

ront poursuivre leurs émissions et celles qui devront être interdites, conformément aux règles édictées par la loi. Aussi n'est-il pas évident de comprendre certaines décisions de l'inspection fédérale des Télécommunications, qui continue d'interdire arbitrairement des stations tout en étant tolérant d'autres dépourvues de licence.

L'une des conclusions tirées de la table ronde sur l'ave-

nir de la radiodiffusion en Serbie, organisée à Belgrade par les ONG locales, le gouvernement serbe, le Conseil de l'Europe et l'OSCE le 19 octobre 2001, souligne qu'il ne pourra être mis fin au désordre hérité du gouvernement Milošević qui règne dans le secteur de la radiodiffusion par des interdictions individuelles – la réalisation de cet objectif passant nécessairement par une nouvelle réglementation et une campagne subséquente menée par les autorités. Etant donné que les projets de nouvelle réglementation en matière de radiodiffusion contiennent des dispositions spéciales qui se réfèrent aux droits des minorités et aux droits du secteur privé à gérer des stations locales, on peut s'attendre à ce que cette interdiction administrative soit la dernière à frapper une station de radio ou de télévision politiquement sensible en Serbie. ■

NOUVEAUX MEDIAS/NOUVELLES TECHNOLOGIES

AT – Projet de loi sur le commerce électronique débattu au Parlement

Albrecht Haller
Université
de Vienne

En Autriche, un projet de loi visant à traduire dans le droit national la directive européenne sur le commerce dit électronique (loi CE sur le commerce électronique) est en préparation ; il prévoit de réguler certains aspects juri-

Projet relatif à une loi fédérale visant à réglementer certains aspects juridiques du commerce et du droit électroniques (loi CE sur le commerce électronique) et à modifier la loi relative aux signatures électroniques ainsi que le Code de procédure civile, annexe 817 des relevés de réunion sténographiés du Conseil national (XXIe législature) ; voir à l'adresse http://www.parlinkom.gv.at/pd/pm/XXI/1/his/008/100817_.html

DE

diques du commerce et du droit électroniques et de modifier la loi relative aux signatures électroniques ainsi que le Code de procédure civile. Débattu depuis le 23 octobre devant le Parlement, il sera adopté dans des délais permettant l'entrée en vigueur de la loi le 1^{er} janvier 2002.

Sur le fond, le projet de loi s'inscrit pour l'essentiel dans le cadre imparti par la directive. Néanmoins, certains des règlements proposés vont plus loin : il est prévu notamment des dispositions particulières sur l'exclusion de la responsabilité en matière de moteurs de recherche et de renvois électroniques (*hyperlinks*). ■

CH – Rapport sur la société de l'information

Oliver Sidler
Avocat, Zoug

Le groupe de coordination "Société de l'information" (GCSI) a présenté son 3^e rapport sur la société de l'information à l'intention du Conseil fédéral. Dès l'an dernier, des avancées considérables ont été faites dans le domaine de l'administration (e-gouvernement) et du cadre légal du e-commerce et de la signature électronique. A titre d'exemple, on peut citer en particulier les plans d'action e-tax-swiss (impôts), guichet virtuel et e-voting. D'autres petits projets de communication électronique avec l'administration ont également été lancés. Avec l'adoption des messages pour une loi fédérale sur les fournisseurs de services de certification des signatures électroniques, ainsi que pour une révision complète de la loi fédérale d'organisation judiciaire, les mesures nécessaires ont été mises en

3^e rapport du groupe de coordination "Société de l'information" (GCSI) du 30 avril 2001 à l'intention du Conseil fédéral. Disponible à l'adresse <http://www.isps.ch/bericht.htm>

DE-FR

œuvre pour préparer la reconnaissance des signatures électroniques et l'autorisation des décisions transmises par voie électronique.

Dans le domaine éducatif, l'initiative d'un partenariat public-privé (*Public-Private Partnership* - l'école sur le net) a permis de franchir un grand pas. Pour l'an prochain, le GCSI s'est fixé pour objectif d'intégrer les groupes sociaux qui risquent d'être exclus de la société de l'information. Conformément aux objectifs de la Confédération pour une société de l'information en Suisse, l'ensemble de la population doit avoir accès aux technologies de l'information et de la communication. La manipulation des techniques et des contenus de ces technologies doit être à la portée de tous. Les statistiques sur l'accès et l'utilisation d'Internet en Suisse révèlent en effet qu'il existe un fossé entre les info-riches et les info-pauvres. Ainsi compte-t-on moins d'internautes dans certains groupes sociaux — femmes, personnes âgées, personnes ayant un niveau de formation peu élevé et/ou de faibles revenus. ■

DE – Adoption d'un nouveau décret sur les signatures

Peter Strothmann
Institut du droit
européen des
médias (EMR)
Sarrebruck

Le 24 octobre, le gouvernement fédéral a adopté un nouveau décret sur la signature électronique, qui remplace le décret en vigueur depuis 1997.

Le décret décrit plus précisément les détails de la loi sur les signatures électroniques applicable depuis le 22 mai 2001. Il réglemente en particulier l'obligation de déclarer faite aux prestataires de service de certification et les

Communiqué de presse du ministère fédéral de l'Economie, disponible à l'adresse : <http://www.bmwi.de/textonly/Homepage/Presseforum/Tagessnachrichten/2001/11176.jsp>

DE

conditions préalables d'une accréditation de ces prestataires, ainsi que le contenu, les conditions et la durée de validité des certificats qualifiés, l'étendue de la couverture des prestataires et la procédure pour garantir la sécurité des signatures étrangères et des produits étrangers. L'ordonnance transpose la Directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques. ■

DE – Adoption d'un décret sur la surveillance des réseaux

Le 24 octobre, le gouvernement fédéral a adopté le décret relatif à la mise en œuvre technique et organisa-

tionnelle des mesures de surveillance des télécommunications (*Überwachung der Telekommunikation* – TKÜV ; voir IRIS 2001-9 : 15).

La TKÜV complète les dispositions légales qui autorisent la levée du secret des télécommunications protégé par le

Peter Strothmann
Institut du droit
européen des
médias (EMR)
Sarrebruck

droit fondamental. Le décret régleme les mesures techniques et d'organisation que les opérateurs d'un réseau de télécommunications doivent mettre en œuvre pour surveiller et enregistrer les télécommunications, et limitent

Communiqué de presse du ministère fédéral de l'Economie, disponible à l'adresse : <http://www.bmwi.de/textonly/Homepage/Presseforum/Tagesnachrichten/2001/11176.jsp>

DE

FR – Condamnation pour usage illicite des annonces d'un site Internet proposant des offres d'emploi

Alors que le tribunal de commerce de Paris l'avait condamné en décembre dernier pour usage illicite de liens hypertextes (voir IRIS 2001-2 : 12), le site Internet Keljob, moteur de recherche d'emplois gratuit répertoriant les offres présentées sur d'autres sites, a été à nouveau au cœur d'un litige instigué par l'un de ces sites. Le 5 septembre dernier, le tribunal de grande instance de Paris l'a condamné à verser un million de francs de dommages et intérêts au site d'annonces d'emploi Cadremploi, pour avoir utilisé sans l'accord de ce dernier les offres qu'il avait recensées.

En premier lieu, la société demanderesse estimait que le site Keljob, qui reproduisait la marque Cadremploi dans ses plaquettes publicitaires et sur son site, commettait des actes de contrefaçon. Le tribunal relève que cette exploitation est effectuée à des fins commerciales et non dans le seul but désintéressé d'informer l'utilisateur, la société Keljob tirant ainsi profit de la qualité de sérieux de la marque Cadremploi. De plus, en ne se bornant pas à citer Cadremploi, comme il pourrait l'être dans un guide, mais en l'utilisant dans le cadre d'une activité de recensement et de sélection d'offres directement concurrente de celle exercée

Mathilde de Rocquigny
Légipresse

TGI Paris (3e ch., 3e sect.), 5 septembre 2001, Cadremploi c/ Keljob

NL – L'auteur du virus Kournikova est condamné

Le 27 septembre 2001, l'auteur du virus *Kournikova* a été condamné à une peine inconditionnelle de 150 heures de travail d'intérêt général par le tribunal de police de Leeuwarden aux Pays-Bas. Le fait qu'il s'agisse d'un premier délit et que les dommages provoqués par le virus aient été limités ont influencé la durée et la nature de la peine.

Le virus, qui avait été qualifié de deuxième virus au monde par son ampleur, avait infecté des centaines de milliers d'ordinateurs sur la planète depuis le 12 février 2001. On l'avait baptisé *Kournikova* car il était caché dans un e-mail contenant une photographie de la star de tennis Anna Kournikova. Lorsque l'utilisateur ouvrait l'image, le virus, écrit en langage Visual Basic, était automatiquement transféré à toutes les adresses e-mail du carnet d'adresses de la victime. De plus, les ordinateurs infectés par ce virus devaient également être redirigés chaque 26 janvier vers un site Web néerlandais.

Bien qu'il se soit propagé très rapidement, le virus *Kournikova* n'a pas provoqué de gros dégâts par rapport aux virus *I Love You* ou *Melissa*. C'est sans doute pour cela que le procureur a réclamé l'application d'une peine relativement légère (240 heures de travail d'intérêt général) lors

Rik Lambers
Institut du Droit
de l'information
(IViR)
Université
d'Amsterdam

Judgment of Arrondissementsrechtbank Leeuwarden (Sector strafrecht) of 27 September 2001, ELRO-nummer: AD3861, Zaaknr: 17/047068-01, disponible sur : http://www.rechtspraak.nl/actueel/showdetail_homepage.asp?act_id=4489

NL

cette obligation aux seuls opérateurs des réseaux de télécommunications dits publics. Les opérateurs de voies de transmission, qui permettent aux utilisateurs l'accès direct aux réseaux électroniques (dont les fournisseurs de lignes fixes ou d'autres raccordements en bande large comme ADSL ou la TV câblée) s'engagent à prendre des mesures en ce sens. En revanche, les fournisseurs d'accès à l'Internet ne sont pas obligés de surveiller particulièrement les internautes qui se connectent par le biais de leur modem ou de leur ISDN. Le décret s'applique à l'ensemble des moyens de communications, tels que les conversations téléphoniques (fixe ou mobile), les télécopies, les courriels ou les SMS.

Les détails de la transposition de la TKÜV seront réglés dans une directive technique qui sera élaborée conjointement par l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications et les acteurs économiques. ■

par la demanderesse, la société Keljob commet effectivement des actes de contrefaçon.

La société Cadremploi prétendait également que le site Keljob portait atteinte à ses droits de propriété intellectuelle sur sa base de données. Le tribunal relève que la société Keljob, qui interroge chaque nuit le site Cadremploi et y sélectionne les offres qui l'intéressent, extrait du site ses éléments substantiels (pour chaque offre : l'intitulé du poste, le secteur d'activité concerné, la zone géographique, l'adresse de parution sur le site Cadremploi ainsi que l'adresse URL). L'exploitation, sans autorisation, de ces éléments de la base de données Cadremploi porte ainsi atteinte aux droits de la demanderesse.

En revanche, le tribunal rejette les prétentions de la demanderesse relative à la concurrence déloyale. Cadremploi incriminait en effet la mise en place de liens profonds (*deep links*) depuis le site Keljob vers le sien, lesquels renvoyaient directement aux pages secondaires de celui-ci et étaient, selon elle, prohibés dans la mesure où ils dénaturaient et détournaient le contenu de son site, portant atteinte à son intégrité. Pour le tribunal, le risque de confusion entre les deux sites allégué par la demanderesse n'est pas réel, une fenêtre intermédiaire indiquant nettement à l'internaute qu'il est mis en relation avec le site Cadremploi, clairement identifié et sur lequel il peut poursuivre sa navigation. ■

du procès de l'auteur du virus, un homme de vingt ans de la région de Sneek aux Pays-Bas.

L'homme a été accusé de dissémination de données au travers de réseaux informatiques avec l'intention de provoquer des dommages (article 350a, partie 3 du Code pénal néerlandais). La peine maximale pour violation de cet article est de quatre ans de prison ou d'une amende de 100 000 florins néerlandais (NLG). Etant donné que l'affaire a été entendue au tribunal de police, l'auteur ne pouvait encourir plus de six mois de prison.

C'est la première fois qu'une personne est poursuivie aux Pays-Bas pour avoir disséminé un virus informatique. Dans d'autres pays, les auteurs de virus informatiques sont également rarement poursuivis. L'auteur du virus *Kournikova* s'est repenti de son acte après avoir réalisé les dommages engendrés par sa création. Il a assuré qu'il n'avait jamais eu l'intention de nuire, mais qu'il voulait simplement démontrer la naïveté des utilisateurs d'ordinateurs. Il avait créé le virus avec un simple kit logiciel dédié à la création de virus disponible gratuitement sur Internet.

Le tribunal de police l'a estimé coupable de violation de l'article 350a, partie 3, du Code pénal néerlandais qui protège, entre autres, les intérêts des personnes privées, des institutions et des entreprises par rapport au bon fonctionnement de l'Internet. L'auteur a mis en danger ces intérêts et a violé le droit à la vie privée des propriétaires des ordinateurs infectés. ■

NO – Première décision des tribunaux en matière de noms de domaine

Le 20 août 2001, le tribunal du comté de Nordhordland (*Nordhordland herredsrett*) est devenu le premier tribunal norvégien à statuer dans un conflit de noms de domaine. Le demandeur était le groupe *Sony Computer Entertainment Europe Ltd.* (Londres), qui distribue en Europe des produits manufacturés par *Kabushikj Kaisha Sony Computer Entertainment* (Tokyo). Le défendeur était un dénommé Stefan Hilt et son entreprise, *Multimedia Import Norge*, qui importe des consoles PlayStation et des logiciels directement du Japon et qui les commercialise via Internet auprès des consommateurs norvégiens en utilisant le nom de domaine "playstation2.no".

Après avoir offert au défendeur de lui racheter ce nom de domaine, le demandeur a entamé un procès pour violation du droit des marques. Selon lui, le défendeur était dans l'illégalité en utilisant ce nom de domaine ainsi qu'un logo PlayStation sur son site Web.

Le tribunal du comté de Nordhordland a estimé que l'utilisation du nom de domaine constituait une infraction aux droits de Sony sur ses marques. Sony a déposé la marque de

Esther Mollen
Centre
de recherche
norvégien de
l'informatique
et du droit,
Université d'Oslo

Nordhordland herredsrett, nr. 01-00103A

Lov om varemerker, 1961-03-03 4, endret av Lov 1996-12-20 104 (Trademarks Act No. 4 of 3 March 1961, as last amended by Act No.104 of 20 December 1996), disponible sur : <http://www.patentstyret.no/niv2index.html?innhold/omps/&omps>

NO

<http://www.patentstyret.no/english/innhold/legaltexts>

EN

Première Directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques. Journal officiel L 040 , 11/02/1989 p. 0001 - 0007, disponible sur :

http://europa.eu.int/eur-lex/en/lif/dat/1989/en_389L0104.html

DE-EN-FR

fabrique "PlayStation" et le logo "PS2" auprès du Bureau norvégien des marques (*Patentstyret*) le 18 avril 1996. Selon le paragraphe 4 de la loi norvégienne sur les marques (*varemerkeloven*) et l'article 5 de la directive européenne sur les marques, cette démarche octroie à Sony les droits exclusifs d'exploitation de ses marques dans l'exercice de ses activités commerciales. Un importateur parallèle ne peut pas utiliser légalement la marque d'une autre entreprise dans un nom de domaine alors que cela donne l'impression fautive qu'il existe une similitude commerciale entre l'importateur et le détenteur du droit de la marque. Selon le tribunal, il apparaît clairement que le nom de domaine et le détenteur des droits des marques des produits proposés sur le site Web sont étroitement liés. Le fait que le demandeur ait publié sur son site Web un avis établissant que cette relation n'existait pas n'y changeait rien. Ainsi, le tribunal a estimé que le demandeur avait des raisons légitimes de s'opposer à l'utilisation par le défendeur de sa marque déposée dans un nom de domaine ; en outre, cette utilisation constituait une infraction au paragraphe 4 de la loi sur les marques et à l'article 7 de la directive sur les marques.

Par ailleurs, le tribunal du comté de Nordhordland a décidé que l'utilisation de l'image "PlayStation2" et du logo "PS2" sur le site Web enfreignait les droits du demandeur selon le paragraphe 4(3) de la loi sur les marques et l'article 7(2) de la directive européenne. En effet, la marque a été exploitée à plusieurs reprises sans référence à une photographie d'un produit particulier. Les produits vendus par le défendeur avaient été fabriqués pour le marché japonais. Afin de pouvoir utiliser les consoles japonaises, le défendeur avait installé un adaptateur sur les appareils. Qui plus est, les clients devaient installer un soi-disant "ModChip" sur la console après l'avoir achetée afin de la rendre compatible avec les logiciels de jeu commercialisés en Europe par le demandeur. Les clients n'étaient pas clairement informés de cette situation, qui les privait de la garantie offerte par Sony sur ses produits. Par conséquent, le tribunal a considéré les produits japonais comme de moindre qualité par rapport aux produits protégés par le droit des marques. L'affaire est actuellement en appel. ■

NO – Transposition de la directive sur l'accès conditionnel

Par une loi du 15 juin 2001, le *Stortinget* (Parlement) a amendé l'article 262 du *Almindelig borgerlig Straffelov* (Code pénal général), relatif à l'accès conditionnel aux signaux de radio et de télévision, pour y inclure les services de la société de l'information.

Le Parlement souhaitait transposer la Directive 98/84/CE concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel. La directive invite chaque Etat membre à accorder une protection juridique aux services de la société de l'information fournis contre rémunération et sur la base de l'accès conditionnel (par exemple les vidéogrammes et phonogrammes sur demande). La directive vise à garantir qu'une rémunération sera versée pour les services en question. Pour que la directive s'applique, il doit exister un motif économique à l'utilisation de l'accès conditionnel.

Esther Mollen
Centre
de recherche
norvégien de
l'informatique
et du droit,
Université d'Oslo

Almindelig borgerlig Straffelov, 1902-05-22 n° 10, sist endret av Lov 2001-06-15 n° 57 (Code pénal général du 22 mai 1902, dans sa dernière version amendée par la loi n° 57 du 15 juin 2001), disponible sur : <http://www.lovdato.no/cgi-wift/wiftdles?doc=/usr/www/lovdato/all/nl-19020522-010.html&emne=straffeloven&>

NO

Directive 98/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 1998 concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel, Journal officiel L 320, 28/11/1998 p. 0054 - 0057, disponible sur : http://europa.eu.int/eur-lex/en/lif/dat/1998/en_398L0084.html

DA-DE-EN

Selon l'article 4 de la directive, les Etats membres ont l'obligation d'interdire les activités commerciales portant sur des appareils illicites qui permettent d'accéder aux services protégés sans autorisation. De telles activités commerciales peuvent consister, par exemple, en la vente, la distribution, la fabrication ou l'entretien desdits appareils illicites. L'article 262(1) amendé du Code pénal général couvre l'ensemble des activités commerciales énumérées à l'article 4 de la Directive.

Le législateur norvégien a estimé que la seule interdiction des activités commerciales portant sur des appareils illicites était insuffisante. Aussi l'usage (non-commercial) de tels appareils est-il également incriminé par l'article 262(2) du Code pénal général, alors qu'il constitue une infraction moins grave que la violation de l'article 262(1). Toute personne accédant à un service protégé sans autorisation au moyen d'appareils illicites et qui en tire un bénéfice ou occasionne une perte à la personne habilitée à percevoir une rémunération pour ce service encourt une peine d'amende ou d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois. Le gain réalisé par l'auteur de l'infraction est estimé à la somme qu'il/elle a économisé en utilisant les services sans payer le prix demandé pour l'obtention de l'autorisation. Seules sont punissables les personnes qui accèdent effectivement au service protégé. Les bénéficiaires d'un service obtenu par la violation, par un tiers, du système de protection ne sont pas susceptibles d'être sanctionnées. ■

PL – Le Président ratifie la loi sur les signatures électroniques

Le 11 octobre 2001, le Président de la République de Pologne a ratifié la loi sur les signatures électroniques votée par le Parlement le 18 septembre 2001.

Ce texte régleme les conditions d'utilisation des signatures électroniques dites sécurisées. Cette sécurisation est assurée par une unité de création de signatures, qui génère

Matgorzata Pęk
Département
de l'intégration
européenne et
des relations
internationales
Conseil national
polonais de la
radiodiffusion

la numérisation des données de signature ; cette technologie permet de vérifier si les documents ont été modifiés après la signature et les protège ainsi des altérations effectuées par des tiers. La loi envisage de considérer les signatures électroniques comme des signatures manuelles si elles sont couvertes par un certificat établi par un fournisseur de services de certification qualifié et reconnu.

Le texte fixe également les règles applicables à la four-

Ustawa z dnia 18 września 2001 r. o podpisie elektronicznym (loi du 18 septembre 2001 sur les signatures électroniques)

PL

PL - Adoption du plan ePolska

Matgorzata Pęk
Département
de l'intégration
européenne et
des relations
internationales
Conseil national
polonais de la
radiodiffusion

Le 11 septembre 2001, le Conseil des Ministres a adopté un document intitulé "ePolska - Plan d'action 2001 - 2006 pour le développement de la société de l'information en Pologne". Ce document reflète les stratégies partielles, élaborées par les institutions concernées, qui ont découlé du plan d'action "eEurope 2002 - Une société de l'information pour tous". Ce dernier avait été publié par la Commission européenne (voir IRIS 2000-6 : 5 et IRIS 2001-7 : 4). Le programme ePolska aborde un certain nombre de questions en liaison avec la mise en place de la société de l'information et tient compte des développements et de la réalité du pays. La mise en place d'une bande passante à haut débit, universelle et à la portée de tous, assortie d'un accès sécurisé aux nouveaux réseaux de communication, est une condition préalable indispensable pour réaliser les objectifs désignés par le programme. Parmi ceux-ci : préparer la société à des

ePolska - Plan d'action 2001 - 2006 pour la mise en place de la société de l'information en Pologne

PL

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

CH - La reprise de Belcom AG par Tamedia AG est autorisée

Le Département fédéral de l'Environnement, des Transports, de l'Energie et de la Communication (DETEC) autorise Tamedia AG à reprendre la radio locale zurichoise Radio 24 et la chaîne de télévision locale TeleZüri qui toutes deux font partie du groupe Belcom de Roger Schawinski, magnat de la radio. Le DETEC reconnaît que cette reprise renforce encore la concentration des médias et déplore cette tendance, mais il ne la considère pas comme un véritable danger pour la diversité d'opinion étant donné que de nombreux médias régionaux et nationaux couvrent la ville de Zurich de manière indépendante, offrant ainsi divers points de vue.

Pour éviter que le paysage radiophonique zurichois ne soit totalement déséquilibré par une collaboration entre Radio 24 et Radio Züri, celle-ci étant liée à Tamedia AG au niveau économique et opérationnel, le DETEC a assorti son approbation de la condition suivante : au terme d'une année, Tamedia AG doit vendre sa participation de 26,7% au capital de Radio Züri AG et cesser son activité journalistique auprès de cette station. Le DETEC satisfait ainsi

Oliver Sidler,
Avocat, Zoug

Communiqués de presse :
http://www.uvek.admin.ch/g_s_uvek/fr/dokumentation/medienmitteilungen/artikel/20011002/00752/index.html
<http://www.wettbewerbskommission.ch/site/f/medien/Medienmitteilungen.Par.0023.Pic.0.pdf>

DE-FR

niture de services de certification et les devoirs des fournisseurs de tels services. Le ministre du Commerce superviser ces fournisseurs et élaborera le cadre des politiques de certification appliquées par les services de certification qualifiés. La loi contient également des dispositions : (1) relatives à l'enregistrement des fournisseurs de services de certification, (2) garantissant la sécurité des documents portant une signature électronique, (3) sur la responsabilité des fournisseurs de services quant aux dommages éventuels et (4) sur les sanctions pour tromperie sur les signatures.

Lorsque les signatures électroniques seront traitées comme des signatures manuelles, la communication avec les autorités deviendra possible sous forme électronique. La loi prévoit que dans un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, les institutions devront accepter les candidatures et autres documents sous forme électronique, lorsque la loi portera obligation juridique d'employer les formes électroniques de signature ou un standard spécifié. ■

changements technologiques rapides dans la sphère socio-économique issue de la société de l'information (ainsi, les programmes éducatifs polonais devront s'adapter aux besoins d'une société plus scientifique), former les adultes dans le domaine des technologies de l'information, promouvoir les professions liées à l'application de ces technologies. Le texte prévoit l'adaptation du cadre législatif aux standards technologiques en rapide évolution de la société de l'information. ePolska constitue en outre une initiative pour s'adapter aux nécessités de l'économie électronique. Dans ce cadre, il faudra réglementer les signatures électroniques (voir plus haut), les transactions en ligne, la protection juridique des bases de données, la fourniture de services d'information universels et le commerce électronique. Le développement de la société de l'information en Pologne apporterait des bénéfices supplémentaires : il permettrait de mettre en œuvre une procédure électronique des soumissions de marchés, faciliterait l'accès à l'administration publique, améliorerait la participation des PME-PMI au commerce en ligne et participerait à l'élaboration de modèles de médias numériques en Pologne. ■

aux exigences émises lors de la consultation, notamment par le gouvernement du canton de Zurich.

La procédure d'approbation a été rendue nécessaire par le transfert de Belcom Holding AG à Tamedia AG. A noter que les concessionnaires TeleZüri AG et Radio 24 AG, entre autres, font partie de Belcom Holding AG qui, avant la vente, était détenue à 60% par Roger Schawinski et à 40% par le Crédit Suisse First Boston.

La Commission de la concurrence (COMCO) autorise aussi la reprise à condition que Tamedia AG vende la participation qu'elle détient dans Radio Züri. La COMCO a ouvert une procédure d'examen préalable qui a mis en évidence des indices selon lesquels la concentration pouvait créer une position dominante sur le marché de la publicité radiophonique dans la région zurichoise. Cependant, la vente de la participation de Tamedia dans Radio Züri laissera au moins trois concurrents sur le marché de la publicité radiophonique dans la région zurichoise. Tamedia, qui reprend notamment Radio 24, se trouvera face à Radio Z et à Radio Züri, deux concurrents importants sur le marché de la publicité radiophonique. Les annonceurs disposeront ainsi d'autant de possibilités de choix qu'avant la concentration. Selon la COMCO, la pression concurrentielle des autres stations de radio et des autres supports publicitaires, comme la publicité directe, l'affichage et la presse locale et régionale, sera dans l'ensemble suffisante pour garantir une concurrence efficace. ■

IE – Problèmes de droit d’auteur sur le Web

Marie
McGonagle
Faculté de droit
Université
nationale
d'Irlande, Galway

En juillet 2001 *The Irish Times* a mis fin à un litige relatif au droit d’auteur, né d’une diffusion sur le Web du roman de James Joyce, “Ulysse”. Cette émission sur le Web, destinée à célébrer le *Bloomsday* le 16 juin 1998, comprenait une lecture générale d’“Ulysse” sur Internet, présentée sur le site Web de *The Irish Times*, <<http://www.ireland.com>>. Les

Pour de plus amples détails sur cette affaire de diffusion sur le Web, voir “*Joyce estate wins damages for Ulysses internet broadcast*” (Les héritiers de Joyce obtiennent des dommages et intérêts pour la diffusion d’Ulysse sur Internet) par John Burns dans *The Sunday Times* du 15 juillet 2001, disponible sur :

<http://www.sunday-times.co.uk/news/pages/sti/2001/07/15/stiireire01010.html>?

Pour de plus amples détails sur l’anthologie de la littérature du vingtième siècle, voir “*Copyright row over Joyce excerpts*” (Litige en matière de droit d’auteur au sujet d’extraits de Joyce) par Terence Killeen dans *The Irish Times* du 19 février 2001, disponible sur :

<http://www.ireland.com/newspaper/ireland/2001/0219/hom8.htm>

Directive 93/98/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, relative à l’harmonisation des dispositions de protection du droit d’auteur et de certains droits voisins, Journal officiel n° L 290, 24/11/1993 p. 0009 – 0013, disponible sur :

http://europa.eu.int/eur-lex/en/lif/dat/1993/en_393L0098.html

DE-EN-FR

IE – Publication d’un projet de stratégie pour la gestion du spectre radiophonique

L’ODTR (*Office of the Director of Telecommunications Regulation* - Bureau du Directeur de la réglementation des télécommunications) vient de publier un projet de stratégie pour la gestion du spectre radiophonique en Irlande. L’impact économique de l’exploitation du spectre radiophonique au cours de ces dernières années, ainsi que l’accroissement de la demande pour occuper le spectre, ont été des facteurs essentiels dans le lancement de ce projet. C’est d’autant plus vrai que la société de l’information s’est développée et que la tendance générale est à la convergence. Le document décrit l’exploitation du spectre prévue pour les prochaines années.

Le projet s’inscrit dans le cadre d’un processus de consultation qui se déroule actuellement entre l’ODTR et les parties intéressées. Les utilisateurs du spectre sont invités à soumettre leurs suggestions sur les sujets abordés par le document avant le 3 décembre 2001.

Le document définit des objectifs généraux : promouvoir et soutenir une utilisation efficace du spectre dans l’intérêt des utilisateurs et de la nation dans son ensemble, tout en respectant la législation internationale et en harmonisant et coordonnant les actions entreprises avec les organisations internationales. Il reconnaît également le besoin de supporter et promouvoir l’innovation, la recherche et le développement.

Un certain nombre de lignes directrices visent à aligner

Candelaria van
Strien-Reney
Faculté de droit
Université
nationale
d'Irlande,
Galway

Strategic Management of the Radio Spectrum in Ireland: Draft Publication (Projet de gestion stratégique du spectre radiophonique en Irlande), Doc. n° ODR 01/81 du 3 octobre 2001, disponible sur : <http://www.odtr.ie/docs/odtr0181.doc>

héritiers de Joyce soutenaient que cette diffusion sur le Web constituait une violation du droit d’auteur et ont engagé des poursuites devant la *High Court* contre *The Irish Times* et le principal parrain de l’opération, *Irish Distillers* – au début de l’année, un important ouvrage consacré à la littérature anglaise du vingtième siècle, édité par les presses universitaires de Cork, avait été publié sans aucune œuvre de Joyce pour des problèmes relatifs au droit d’auteur.

La protection du droit d’auteur en Irlande s’appliquait autrefois pendant une période de cinquante ans. En conséquence, l’œuvre de Joyce était tombée dans le domaine public en 1991. Cependant, la Directive 93/98/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, relative à l’harmonisation des dispositions de protection du droit d’auteur et de certains droits voisins, qui harmonise la durée du droit d’auteur en l’étendant à soixante-dix ans, avait prolongé le droit d’auteur relatif à l’œuvre de Joyce jusqu’en 2011. Les travaux préparatoires à la diffusion sur le Web d’“Ulysse” avaient eu lieu pendant la période intermédiaire de 1992 à 1995, lorsque l’œuvre figurait dans le domaine public. De la même manière, les extraits lus par des personnalités sur le Web étaient tirés d’une édition du roman publiée pendant cette période intermédiaire. L’action en justice a cependant connu un dénouement hors du tribunal, avant l’audience, par l’allocation de dommages et intérêts et un accord sur une injonction permanente destinée à empêcher toute diffusion ultérieure sur le Web. ■

la stratégie et la philosophie de la gestion du spectre. Cela concerne essentiellement l’attribution du spectre et les procédures d’autorisation. Encore une fois, la formulation insiste sur la nécessité d’une exploitation efficace du spectre dans l’intérêt des utilisateurs. L’ODTR souligne que, pour pouvoir accéder au spectre, il est indispensable de respecter les standards internationaux. Il continuera à consulter l’industrie préalablement à toute prise de décision.

Le document aborde également la question de la “tarification administrative”. Celle-ci repose sur le principe selon lequel les redevances excédant les coûts d’administration et de mise en application des licences ne peuvent être justifiées que si la demande excède l’offre dans l’immédiat ou dans un avenir proche. Si cela se produit, les montants fixés devront dépendre de la bande passante, de la zone de couverture pour laquelle l’exploitant bénéficie de l’exclusivité (ou du degré de partage, si l’exploitation n’est pas exclusive) et de la durée de l’exclusivité. La Directrice de l’ODTR envisage la possibilité d’introduire la tarification administrative en Irlande. Celle-ci est déjà appliquée au Royaume-Uni et en France, ainsi qu’en Australie et en Nouvelle-Zélande. Elle est à l’étude dans un certain nombre d’autres pays. La Directrice prévoit la rédaction d’un document consultatif qui devrait être publié en automne 2002.

Enfin, le projet définit les objectifs de gestion du spectre spécifiques à chaque type de service, comme la téléphonie, la radiodiffusion (et notamment la télévision numérique par voie terrestre dans ses premières phases de développement ainsi que son évolution à venir), la radio professionnelle, amateur et par satellite. ■

US – Rapport sur la DMCA (Digital Millennium Copyright Act)

Le 29 août 2001, le Bureau des droits d’auteur (*Copyright Office*) a publié son rapport, comme le dispose la section 104 de la DMCA (*Digital Millennium Copyright Act*, loi sur les droits d’auteur numériques). Ce rapport constitue un effort réalisé par le Congrès pour mettre en œuvre les obligations découlant du traité de l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et pour définir des directives applicables aux livres, à la musique et aux autres contenus électroniques. Il précise les modes de location, vente et fourniture de ces contenus afin de protéger les droits de leurs auteurs. Le processus d’évaluation des relations entre les changements technologiques et les lois américaines sur les droits d’auteur étant continu, la DMCA, dans sa section 104, prévoit que le Bureau des droits d’auteur et le département du Commerce soumettent tous les deux ans un rapport au Congrès. L’objectif de ce rapport était d’évaluer l’impact de la DMCA, du commerce électronique et des

technologies afférentes sur les sections 109 et 117 de la loi sur les droits d’auteur, chapitre 17 du Code des Etats-Unis (USC, *United States Code*, document officiel qui compile les lois américaines). La section 109, également appelée *First Sale Doctrine* (règle de la première vente) aborde les limitations des droits exclusifs et les effets des transferts de copies ou de phonogrammes. Quant à la section 117, elle définit les limitations des droits exclusifs sur les programmes informatiques et les exceptions aux interdictions de détournement.

Pendant la période de consultation, le public a été invité à soumettre ses commentaires ; des audiences publiques sur la question se sont tenues à l’automne dernier. Parmi les personnes intéressées, on a compté des personnes privées, des écoles, des bibliothèques, des organisations de gestion de droits d’auteur et des détenteurs de droits. Les informations recueillies ont formé la base des éléments pris en considération par le Bureau des droits d’auteur pour sou-

Anna Abrigo
Centre de
communication
des médias
Faculté de droit
de New York

mettre ses évaluations et recommandations.

L'essentiel des commentaires concernait la section 109. En effet, la plupart des commentateurs pensaient que les dispositions anti-détournement du chapitre 17 de l'USC, à la section 1201, autorisaient les détenteurs de droits à limiter la mise en application de la section 109. En dépit des arguments avancés, selon lesquels les systèmes de codage des contenus et de codage par région interféraient avec leur libre aliénabilité sur le marché, le Bureau des droits d'auteur

Study Required by Section 104 of the Digital Millennium Copyright Act (Etude requise par la section 104 de la DMCA), disponible à l'adresse :
http://www.loc.gov/copyright/reports/studies/dmca/dmca_study.html

n'a pas été convaincu et a confirmé que la section 109 ne garantissait pas l'existence de marchés secondaires pour les œuvres et que de nombreux facteurs peuvent affecter les marchés de revente.

L'étude n'a pas conclu à la nécessité d'un remaniement approfondi de la DMCA, notamment dans le contexte des effets de la loi sur le bon fonctionnement des sections 109 et 117, car elle n'a pas trouvé de preuves convaincantes de la présence de problèmes avérés. Mais le rapport, lui, en appelle à la mise en œuvre d'une nouvelle législation afin de clarifier les droits des utilisateurs dans certaines circonstances. Le Bureau des droits d'auteur recommande d'amender la loi afin que les utilisateurs puissent effectuer des copies de sauvegarde des logiciels dont ils font l'acquisition, ainsi que des archives des contenus qu'ils stockent dans leurs ordinateurs. Il demande également au Congrès d'établir clairement que les copies de fichiers réalisées pendant l'écoute ou la diffusion de séquences vidéo ou audio sur le World Wide Web ne soient pas soumises au paiement de droits d'auteur supplémentaires et soient libres de droits. ■

PUBLICATIONS

Banasinski, Cezary; Rittler, Robert.- Das Recht der Rundfunkunternehmen in Polen [Stand: 1.2. 2000].-Wien: Service-Fachverl. 2000.- 108 S.

Cunegatti, Beatrice.-Aspetti legali dell'opera multimediale.-Milano: Guerini e associati, 2000.-283 S.

Degenhart, Christoph.-Der Funktionsauftrag des öffentlich-rechtlichen Rundfunks in der "Digitalen Welt".-Heidelberg: Recht und Wirtschaft, 2001.-122 S.- (Schriftenreihe Kommunik. und Recht, Bd. 13).- ISBN 3-8005-1288-2.-EUR 23

Ganea, Peter; Heath, Christopher; Schrickler, Gerhard (Hrsg.).- Urheberrecht: Gestern - Heute - Morgen : Festschrift für Adolf Dietz 65. Geburtstag.- München.-C.H. Beck, 2001.- 622 S.- DEM 248

Gulliksen, Tonje Røste.-Internet domain names and trademarks.-Oslo: Institutt for rettsinformatikk.-2001.-CompLex 2/01.- ISBN 82-7226-035-2

Kessler, Wolfgang (Hrsg.).- Das Steuerrecht der Neuen Medien : Beratungshandbuch zum E-Commerce, Internet und Telekommunikation.-Köln : Deubner, 2000

Lenda, Peter.-Internet and choice-of-law: the international sale of digitised products through the Internet in a European context.- Oslo: Institutt for rettsinformatikk.-2001.- CompLex 1/01.- ISBN 82-7226-033-6

Nguyen Duc Long, Christine.- La numérisation des oeuvres : aspects de droits d'auteur et de droits voisins.-Paris: Litec , 2001.-XI, 371 S.

Øren, Joakim S.T.-Internasjonal Jurisdiksjon ved Elektronisk Handel: Med Luganokonventionen art 5 (5) og elektroniske agenter som eksempel.-Oslo: Institutt for rettsinformatikk.-2001.-CompLex 3/01.- ISBN 82-7226-039-5

Rossen -Stadtfeld, Helge ; Wieland, Joachim (Hrsg.).-Steuerung medienvermittelter Kommunikation : Theorie, Praxis, Perspektiven.-Baden-Baden: Nomos, 2001.-134 S.-ISBN 3-7890-7440-3.-DEM 58

Von Olenhusen, Albrecht Götz.-Film und Fernsehen: Arbeitsrecht; Tarifrecht; Vertragsrecht: Deutschland, Österreich, Schweiz : Kommentar und Handbuch mit Vertragsmustern.-Baden-Baden: Nomos, 2001.-964 S.- ISBN. - 3-7890-7586-8.-DEM 298

CALENDRIER

Maîtriser les risques juridiques liés à l'édition de contenu en ligne

11 décembre 2001

Organisateur : Les Rencontres d'Affaires

Lieu : Paris

Informations & inscription :

Tél. : +33 (0) 146 29 69 13

Fax : +33 (0) 146 29 68 29

E-mail : weber@lra.fr

<http://www.lra.fr>

Wichtige marken- und wettbewerbsrechtliche Fragen des Internet

14 décembre 2001

Organisateur : Verlag C.H. Beck - Seminare

Lieu : Munich

Informations & inscription :

Tél. : +49 (0) 3 81 89-473

Fax : +49 (0) 3 81 89-547

E-mail : seminare@beck.de

<http://www.beck-seminare.de>

Rechtsfragen des Internet

7 décembre 2001

Organisateur : Verlag C.H. Beck - Seminare

Lieu : Berlin

Informations & inscription :

Tél. : +49 (0) 3 81 89-473

Fax : +49 (0) 3 81 89-547

E-mail : seminare@beck.de

<http://www.beck-seminare.de>

Vertragsgestaltung im Online-Recht

8 décembre 2001

Organisateur : Verlag C.H. Beck - Seminare

Lieu : Berlin

Informations & inscription :

Tél. : +49 (0) 3 81 89-473

Fax : +49 (0) 3 81 89-547

E-mail : seminare@beck.de

<http://www.beck-seminare.de>

IRIS on-line / Site Internet de l'Observatoire

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS (depuis 1995) par le biais de notre nouvelle plate-forme Internet :

http://www.obs.coe.int/iris_online/

Ce site Web propose également des articles supplémentaires non publiés dans la version papier d'IRIS. Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter **Valerie.Haessig@obs.coe.int**

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur : http://www.obs.coe.int/oea_publ/index.html

Service Documents

Vous pouvez vous procurer les documents mentionnés en gras en référence, et pourvus par ailleurs du code ISO indiquant les versions linguistiques disponibles, auprès de notre Service Documents. Ce service vous est proposé pour la somme de, soit 50 € / 327,98 FRF par document à l'unité, soit 445 € / 2 919 FRF pour un abonnement comprenant dix documents, frais de port en sus dans les deux cas. Veuillez nous indiquer par écrit les documents souhaités, nous vous ferons parvenir immédiatement un formulaire de commande.

Observatoire européen de l'audiovisuel, 76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg
E-Mail : IRIS@obs.coe.int ; fax +33 (0)3 88 14 44 19

Abonnements

Publication mensuelle, Iris est en vente par abonnement au prix de 2 000 FRF TTC par an (10 numéros) ou au numéro : 200 FRF TTC

Abonnement et vente :

Victoires-Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris.

Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85, e-mail : c.vier@victoires-editions.fr